

# **DECISION DCC 20-511**

## **DU 18 JUIN 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une première requête en date à Cotonou du 9 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2019 sous le numéro 0050/O15/REC-19, par laquelle monsieur Guéné OROU SE, domicilié à Kalalé, forme un recours contre l'arrêt rendu le 26 décembre 2018 par la Cour suprême dans l'affaire ayant opposé monsieur LAFIA MORA à monsieur OROU SE Guéné » ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 9 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2019 sous le numéro 0051/O16/REC-19, par laquelle monsieur Guéné OROU SE, domicilié à Kalalé, forme un recours contre la « décision du 27 avril 2018 de la Cour suprême » ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 9 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2019 sous le numéro 0052/O17/REC-19, par laquelle le même requérant forme un recours contre la « décision de la Cour d'appel de Parakou » ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou du 9 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2019 sous le numéro 0053/O18/REC-19, par laquelle le même requérant forme un recours contre le « procès du tribunal de première instance de première classe de Parakou » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que par jugement n°378/1FD/14 du 2 décembre 2014, rendu par défaut à l'égard du requérant, en matière correctionnelle et en premier ressort, le tribunal de première Instance de première classe de Parakou a, sur le fondement de l'article 3 alinéas 3 et 4 de la loi portant organisation judiciaire, décidé que celui-ci est coupable des faits de « pression sur un juge » mis à sa charge, l'a condamné à six (06) mois d'emprisonnement ferme et à cinq cent mille (500 000) francs d'amende ferme et a décerné mandat d'arrêt à son encontre ; que ce jugement a été confirmé sur la culpabilité par arrêt n°60/15 du 10 novembre 2015 ; que le pourvoi exercé à son encontre a été rejeté par la chambre judiciaire de la Cour suprême suivant arrêt n°2016-09/CJ-P du 27 avril 2018 ; que la décision sur la culpabilité et la peine prononcée contre le requérant étant passée en force de chose jugée, la chambre administrative de la Cour suprême saisie pour en tirer les conséquences sur le statut d'élu de l'intéressé a décidé, par arrêt n°2018-50/CA3/ECML du 26 décembre 2018, que : « OROU SE Guéné est déchu de sa qualité de conseiller communal de Kalalé au titre de la liste ABT de l'arrondissement de Péonga » et qu' « Il est remplacé au conseil communal de Kalalé au titre de ladite liste par son suppléant BOURAI SANI Sika Saïdou » ;

**Considérant** que le requérant soutient que le jugement et, par suite, l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Parakou et celui de la chambre judiciaire de la Cour suprême ayant rejeté son pourvoi ont violé les articles 16, 17, 23 et 26 de la Constitution, en ce que, d'une part, les faits poursuivis et objet de condamnation ne sont pas incriminés par le législateur et, d'autre part, son droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à l'égalité n'ont pas été respectés ; qu'il sollicite de la Cour la

déclaration d'inconstitutionnalité de ces jugements et arrêts ainsi que de celui, subséquent, de la chambre administrative de la Cour suprême ayant prononcé sa déchéance ;

**Considérant** qu'en réponse, le tribunal de première instance de première classe de Parakou et la Cour d'appel de ladite ville ont, par l'organe de leurs présidents, fait état de la procédure conclue par les décisions respectives rendues par ces juridictions, sans formuler d'observations particulières ; que sous la signature de son greffier en chef, la Cour suprême considère, d'une part, qu'en ce qui concerne l'arrêt n°05/CJ-P du 27 avril 2018, s'étant contenté d'évoquer la violation de droits humains sans en rapporter la preuve, le requérant ne met en évidence aucun grief à son encontre, de sorte qu'« il est difficile dans ces conditions, d'apporter des éléments de réponse sauf à mettre à la disposition de la Cour constitutionnelle, une version lisible de l'arrêt dont s'agit » ; qu'elle rappelle à l'occasion, les termes de l'article 131 de la Constitution ; que d'autre part, sous la plume du président de chambre administrative, elle conclut au mal fondé du moyen tiré de la violation des droits de la défense du requérant dans le cadre de la procédure engagée devant la chambre administrative de la Cour suprême ;

**Considérant** que monsieur Mora LAFIA, représenté par la SCPA ANGELO et BAH SALIFOU, soutient l'irrecevabilité du recours exercé contre l'arrêt rendu par la chambre administrative de la Cour suprême le 26 décembre 2018 sous le numéro 79/CA/ECML en invoquant l'article 22 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 et le rejet du grief de la violation des droits de la défense ;

**Vu** les articles 16, 17 alinéa 2, 23, 26, 131 de la Constitution, 7, 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 3 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

### ***Sur la jonction des recours***

**Considérant** que les recours introduits par le même requérant ont un lien de connexité qui justifie qu'ils soient joints pour être examinés par une seule et même décision ; que les arrêts postérieurs au jugement rendu en premier ressort en matière

correctionnelle par le tribunal de première Instance de première classe de Parakou, aussi bien de la Cour d'appel de Parakou que des chambres judiciaire et administrative de la Cour suprême n'en sont, en effet, que la suite ;

### ***Sur la recevabilité des recours***

**Considérant** qu'aussi bien en ce qui concerne le recours contre l'arrêt de rejet de pourvoi n°2016-09/CJ-P du 27 avril 2018, que celui contre l'arrêt n°2018-50/CA3/ECML du 26 décembre 2018, la Cour suprême et monsieur Mora LAFIA opposent l'article 131 de la Constitution dont il résulterait, en cas d'approbation, leur irrecevabilité ;

**Considérant** qu'au sens des articles 3 alinéa 3 et 121 de la Constitution tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ; que la Cour constitutionnelle dispose également du pouvoir de statuer généralement sur les violations des droits de la personne humaine ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant allègue d'une violation à son encontre des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques protégés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

### ***Sur la violation alléguée des articles 23 et 26 de la Constitution et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples***

**Considérant** que le requérant allègue, contre le jugement n°378/1FD/14 du 2 décembre 2014, l'arrêt n°60/15 du 10 novembre 2015 et l'arrêt de rejet de pourvoi n°2016-09/CJ-P du 27 avril 2018, rendus respectivement par le tribunal de première Instance de première classe de Parakou, la Cour d'appel de ladite ville et la chambre judiciaire de la Cour suprême, la violation des articles 23 et 26 de la Constitution en ce que, député au moment des faits, il a été poursuivi pour avoir exprimé son opinion en faveur de la proposition de loi relative au retrait du droit de grève aux magistrats ;

**Considérant** d'une part, que le requérant n'a pas développé la violation alléguée contre les décisions visées de l'article 26 de la Constitution sur le droit à l'égalité ; que d'autre part, il n'a pas non plus suffisamment caractérisé ni justifié la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; qu'au demeurant, il ne résulte pas du dossier que ces droits et libertés aient été méconnus par les juridictions visées ; que le grief n'est donc pas fondé ; qu'il n'y a pas violation des articles 23 et 26 de la Constitution ainsi que de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

***Sur la violation alléguée de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples***

**Considérant** que le requérant fonde le grief de la violation de son droit à la défense sur le fait que dans la procédure engagée devant la chambre administrative de la Cour suprême en vue de sa déchéance de la qualité d'élu municipal et de maire, contrairement à sa demande, il n'a pas pu déposer en présence de son avocat sollicité devant une autre juridiction ; que cependant, ainsi que l'établissent les pièces au dossier, le requérant a comparu en sa personne et son conseil a versé au dossier son mémoire auquel il a été répondu aussi bien par le ministère public que par son adversaire au titre de cette procédure ; que dans une matière où la constitution d'avocat et la présence continue de ce professionnel ne sont pas rendues obligatoires par le législateur, il a été satisfait aux exigences de la disposition visée ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

***Sur la violation des articles 16 et 17 de la Constitution***

**Considérant** que sur le fondement de ces dispositions de la Constitution, le requérant développe que les faits qualifiés de « pression sur un juge » ne constituent pas une infraction pénale ;

**Considérant** que l'article 17 alinéa 2 de la Constitution dispose : « ***Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles sont commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au***

**moment où l'infraction a été commise** » ; que pour donner corps à la règle de la légalité des infractions et des peines instituée par cette disposition, l'incrimination pénale doit être précise ; qu'elle ne doit pas se contenter de disposer que tel acte est punissable, mais en définir strictement les éléments constitutifs et déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être puni ; qu'en l'espèce, le jugement querellé fonde la déclaration de culpabilité sur l'article 3 en ses alinéas 3 et 4 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 3 de la loi visée dispose :

**« La justice est rendue au nom du peuple béninois.**

**Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.**

**Le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant une juridiction est interdite.**

**Toute infraction aux présentes dispositions est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinquante (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement** » ; que si ce texte d'incrimination pénale prohibe, en ses trois premiers alinéas, des comportements aussi bien de la part du juge (comme le fait de ne pas rendre la justice au nom du peuple béninois ou le fait de ne pas se soumettre à la seule autorité de la loi) que de toute autre personne, physique ou morale (comme la pression ou encore l'immixtion), il contrevient à l'article 17 alinéa 2 de la Constitution en ce que, de caractère vague et général, il ne définit pas avec précision les éléments constitutifs spécifiques à chaque infraction ni ne détermine les conditions dans lesquelles chacune d'elle pourra être punie ; qu'il y a lieu de le déclarer contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1er.- Dit** que les requêtes sont recevables.

**Article 2.- Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 23 et 26 de la

Constitution.

**Article 3.- Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 7 et 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 4.- Dit** que l'article 3 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire est contraire à la Constitution.

**Article 5.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Guéné OROU SE, aux présidents du tribunal de première instance de première classe et de la Cour d'appel de Parakou, au président de la Cour suprême, à monsieur Mora LAFIA, représenté par la SCPA ANGELO et BAH SALIFOU, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

|           |               |                       |                |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph        | DJOGBENOU             | Président      |
|           | Razaki        | AMOUDA ISSIFOU        | Vice-Président |
| Madame    | C. Marie-José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Monsieur  | Rigobert A.   | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**